

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

Concerne : **Droit à un supplément aux allocations**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs, les pensionnés, les invalides, les handicapés, les malades, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite peuvent recevoir un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes qui étaient chômeuses ou malades de longue durée ou qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties et qui reprennent le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

Pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever au maximum à **2.385,18 EUR par mois** (montant annuel divisé par 12).
- Vous vivez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever au maximum à **2.462,77 EUR par mois** (montant annuel divisé par 12).

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

Que devez-vous faire ?

→ Vous avez reçu un supplément ?

Indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ainsi que ceux de votre partenaire en Belgique et à l'étranger.

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous aviez droit au supplément.

→ Vous n'avez pas reçu de supplément ?

Si vous pensez que vous remplissez malgré tout les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

Important

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

D'autres questions ?

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite de cette lettre.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de
l'organisme d'allocations familiales

contact
référence

.....
.....

1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en 2015

- Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez compléter, consultez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de salaire ou votre fiche de prestations pour connaître vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**.
- S'il s'agit d'un **montant annuel** (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.

1.1 Complétez vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ou joignez une copie de l'avertissement-extrait de rôle

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels <i>Lesquels ? Voir feuille d'info</i>												
Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner												
Prestations sociales <i>Lesquelles ? Voir feuille d'info</i>												
Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner												
Cochez si c'est le cas	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ? ☐ oui → **Passez directement à la rubrique 2, Signature.**
☐ non → **Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique. Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire pour tous les mois indiqués, même si vous ne viviez pas encore ensemble.**

1.2 Complétez les revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire ou joignez une copie de l'avertissement-extrait de rôle

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Revenus professionnels <i>Lesquels ? Voir feuille d'info</i>												
Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner												
Prestations sociales <i>Lesquelles ? Voir feuille d'info</i>												
Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner												
Cochez si c'est le cas.	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus	☐ pas de revenus

2 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVoyer

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date

Téléphone

 Signature.....

E-mail @

Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?

- **Si depuis plus de six mois**
 - vous percevez des allocations de chômage
 - vous êtes prépensionné(e)
 - vous êtes malade
- ou si**
 - vous êtes invalide
 - vous êtes handicapé(e)
 - vous êtes pensionné(e)
 - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Attention : Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de 6 mois et si vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

- Ou si vous êtes **parent isolé** et ne percevez pas déjà un autre supplément aux allocations familiales.
- Ou si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore percevoir le supplément **pendant 2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants ?**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever au maximum à **2.385,18 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants ?**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens à tous les deux peuvent s'élever au maximum à **2.462,77 EUR** (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
- travailleurs indépendants : revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ; les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles ;
- indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
- arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération;
- indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération.

Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- **allocation de remplacement de revenus;**
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;

- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il ou elle habite en-dehors de la Belgique ou travaille pour une organisation internationale) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Attention : Vous formez un ménage de fait lorsque :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;

ET

- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur www.famifed.be. Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.